

# COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

## NOTE D'INFORMATION

### PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

La Commission Internationale de l'État Civil (CIEC), organisation internationale intergouvernementale, a été fondée à Amsterdam en septembre 1948 et reconnue en décembre 1949 par échange de lettres entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

Voulant préciser les modalités de l'échange de documentation effectué par l'entremise de cette Commission, les Hautes Parties Contractantes ont signé un Protocole à Berne le 25 septembre 1950.

Depuis lors, et selon les modalités prévues par le Protocole additionnel signé à Luxembourg le 25 septembre 1952, les États suivants ont adhéré à la Commission : la Turquie en 1953, la République fédérale d'Allemagne en 1956, l'Italie en 1958, la Grèce en 1959, l'Autriche en 1961, le Portugal en 1973, l'Espagne en 1974, le Royaume-Uni en 1996, la Pologne en 1998, la Croatie et la Hongrie en 1999.

### I - ATTRIBUTIONS DE LA CIEC

D'après l'article 1<sup>er</sup> de son Règlement, la Commission Internationale de l'État Civil "a pour objet, de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil". A cette fin, elle

- "procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les États membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces États";
- "constitue et tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des États membres dans lesdites matières";
- "fournit en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article II du Protocole de Berne du 25 septembre 1950", c'est-à-dire aux Départements ministériels, Missions diplomatiques, Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes ;
- "coordonne son action avec celle d'autres organismes internationaux et favorise les relations avec les organismes intervenant dans les matières qui intéressent l'état civil";
- "peut, dans les domaines de sa compétence, instaurer une collaboration avec des États tiers afin de favoriser la coopération entre ceux-ci et les États membres".

### II - STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA CIEC

Tout État partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut devenir membre de la Commission (*article 2 du Règlement*). Elle est actuellement composée de quinze États membres : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie (en octobre 2007, l'Autriche a notifié sa décision de se retirer de la CIEC; conformément au Règlement de l'Organisation, le retrait a pris effet le 8 avril 2008). Chaque Etat membre "constitue sur son territoire une Section nationale, chargée en particulier de représenter l'État membre auprès de la CIEC, de promouvoir les buts de celle-ci sur son territoire, notamment auprès des autorités nationales, de proposer de nouveaux travaux et d'assurer la liaison avec les autres Sections, le cas échéant par l'intermédiaire du Secrétaire Général" (*article 6*).

Huit États ont le statut d'observateur : Chypre (mars 1999), Lituanie (mars 1994), Moldavie (mars 2006), Roumanie (septembre 2008), Russie (septembre 1993), Saint-Siège (septembre 1992), Slovaquie (mars 1996) et Suède (mars 1993).

La CIEC maintient également des contacts réguliers avec d'autres organisations internationales et pays tiers, ainsi qu'avec les diverses organisations nationales d'officiers de l'état civil et la Fédération européenne des officiers de l'état civil.

La langue officielle de la Commission est le français (*article 5*).

**a) Les organes de la CIEC sont (*article 8*):**

**L'Assemblée Générale:** Elle "se réunit en principe deux fois par an" (*article 9*) et "se compose des membres des Sections nationales et le cas échéant d'experts, désignés à cet effet par chacun des États membres" (*article 10*).

**Le Bureau:** Il "se réunit deux fois par an" (*article 14*) et "se compose des Présidents des Sections nationales ..... [qui] peuvent se faire assister par un ou deux membres de [leur] Section" (*article 15*).

"L'Assemblée Générale ou le Bureau ont la faculté de renvoyer l'étude d'une question à un groupe de travail dont ils déterminent la mission" (*article 30*).

**Le Président:** Il "est désigné par le Bureau parmi ses membres" (*article 19*), "exerce ses fonctions pour une durée de deux ans et n'est pas immédiatement rééligible" (*article 20*).

**Le Secrétaire Général:** Il "est désigné par le Bureau" (*article 23*), "exerce ses fonctions pendant une durée de trois ans" et "est immédiatement rééligible" (*article 24*).

**b) Organisation et Sections nationales**

**Président :** Monsieur Jean MAZARS, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la Section française

**Vice-Président :** M. Carlos LASARTE ALVAREZ, Professeur de Droit Civil à l'Université Nationale à distance, Président de la section espagnole

**Secrétaire Général:** Madame Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, Professeur à l'Université de Strasbourg

**Secrétaire Général adjoint :** Monsieur Jonathan SHARPE, Solicitor

**Directrice administrative :** Madame Chantal NAST

**Présidents des Sections nationales:**

**Allemagne :** M. Volker Lipp, Professeur à l'Université de Göttingen

**Belgique :** Mme Roseline Demoustier, Directeur Général, Service Public Fédéral - Justice

**Croatie :** M. Želimir Brala, Ambassadeur

**Espagne :** M. Carlos Lasarte Alvarez, Professeur de Droit Civil à l'Université Nationale à distance

**France :** M. Jean Mazars, Conseiller à la Cour de Cassation

**Grèce :** M. Spyridon Vrellis, Professeur à l'Université d'Athènes

**Hongrie :** Mme Zsuzsanna Vègh, Directeur Général de l'Office de l'Immigration et de la Nationalité du Ministère de l'Intérieur, Direction de la nationalité

**Italie :** M. Gianni Ietto, Préfet

**Luxembourg :** M. Marc Mathékovitsch, 1<sup>er</sup> Conseiller de Gouvernement au Ministère de la Justice

**Pays-Bas :** M. Sjaak Jansen, Conseiller coordinateur à la Direction Législation du Ministère de la Justice

**Pologne :** Mme Małgorzata Pysiak-Szafnicka, Professeur à l'Université de Łódź

**Portugal :** M. Miguel Teixeira de Sousa, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

**Royaume-Uni :** M. Paul Parr, Deputy Registrar General for Scotland

**Suisse :** M. Mario Massa, Chef de l'Office fédéral de l'état civil à Berne

**Turquie :** M. Mustafa Döner, Directeur Général du Service de la Population et de la Nationalité au Ministère de l'Intérieur

**c) Adresse de la CIEC :**

Commission Internationale de l'État Civil - Secrétariat Général

3, place Arnold - F - 67000 Strasbourg

Tél. +33 (0) 388 61 18 62 / Fax +33 (0) 388 60 58 79

e-mail : [ciec-sg@ciec1.org](mailto:ciec-sg@ciec1.org) / Site Internet : <http://www.ciec1.org>

### **III - INSTRUMENTS ET PUBLICATIONS**

Depuis 1948, la CIEC a élaboré 32 conventions (A), dont 26 sont actuellement en vigueur, et 9 recommandations (B). En règle générale les conventions sont ouvertes à la signature non seulement des États membres de la CIEC mais aussi d'autres États, notamment ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne.

#### **A - CONVENTIONS**

**a) Liste des Conventions** (*Pour l'état des signatures et des ratifications des Conventions: [cliquer ici](#)*)

1. Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger (signée à Paris le 27 septembre 1956)
2. Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil (signée à Luxembourg le 26 septembre 1957)
3. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (signée à Istanbul le 4 septembre 1958)
4. Convention relative aux changements de noms et de prénoms (signée à Istanbul le 4 septembre 1958)
5. Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (signée à Rome le 14 septembre 1961)
6. Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (signée à Bruxelles le 12 septembre 1962)
7. Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger (signée à Paris le 10 septembre 1964)
8. Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (signée à Paris le 10 septembre 1964)
9. Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (signée à Paris le 10 septembre 1964)
10. Convention relative à la constatation de certains décès (signée à Athènes le 14 septembre 1966)
11. Convention sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal (signée à Luxembourg le 8 septembre 1967)
12. Convention sur la légitimation par mariage (signée à Rome le 10 septembre 1970)
13. Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie (signée à Berne le 13 septembre 1973)
14. Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil (signée à Berne le 13 septembre 1973)
15. Convention créant un livret de famille international (signée à Paris le 12 septembre 1974)
16. Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (signée à Vienne le 8 septembre 1976)
17. Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (signée à Athènes le 15 septembre 1977)
18. Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage (signée à Munich le 5 septembre 1980)
19. Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms (signée à Munich le 5 septembre 1980)
20. Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (signée à Munich le 5 septembre 1980)
21. Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille (signée à La Haye le 8 septembre 1982)
22. Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (signée à Bâle le 3 septembre 1985)
23. Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958 (signé à Patras le 6 septembre 1989)
24. Convention relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil (signée à Madrid le 5 septembre 1990)

25. Convention relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil (signée à Bruxelles le 6 septembre 1995)
26. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997)
27. Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie (signée à Paris le 10 septembre 1998)
28. Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (signée à Lisbonne le 14 septembre 1999)
29. Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe (signée à Vienne le 12 septembre 2000)
30. Convention relative à la communication internationale par voie électronique (signée à Athènes le 17 septembre 2001)
31. Convention sur la reconnaissance des noms (signée à Antalya le 16 septembre 2005)
32. Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés (ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007)

#### **b) Conventions récentes**

**(i) Convention (n° 27) relative à la délivrance d'un certificat de vie**, signée à Paris le 10 septembre 1998 par cinq États (Allemagne, Espagne, France, Italie, Turquie).

L'objet de cette Convention est de faciliter, par l'établissement d'une même formule, délivrée et acceptée par tous les États contractants, la preuve de la vie d'une personne, quelle que soit sa nationalité, lorsque cette preuve doit être fournie dans un État autre que celui dans lequel elle réside. Pourraient notamment - mais pas uniquement - tirer bénéfice de cette Convention les nombreux travailleurs migrants qui, au moment de leur retraite, retournent dans leur pays d'origine, mais qui sont tenus, périodiquement, de prouver qu'ils sont encore en vie auprès des caisses de pension ou de sécurité sociale du pays où ils ont exercé leur activité. La Convention prévoit qu'un tel certificat pourra être délivré non seulement par les autorités compétentes désignées par chaque État mais aussi, sous certaines conditions, par les autorités diplomatiques et consulaires. Le certificat est rédigé dans la langue de l'autorité qui le délivre et dans la langue française, les énonciations invariables qui figurent au recto de la formule étant pourvues de codes numériques conformément à la nouvelle orientation prise avec l'adoption de la Convention n° 25 relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil.

La Convention n° 27 est ouverte aux États membres de la CIEC, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur pour l'Espagne et la Turquie le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**(ii) Convention (n° 28) relative à la délivrance d'un certificat de nationalité**, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999 par cinq États (Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Turquie).

Cette Convention a pour objet de permettre la délivrance d'un document uniforme destiné à apporter la preuve de la nationalité des ressortissants d'un État auprès des autorités d'un autre État, une telle preuve étant souvent nécessaire pour pouvoir accéder à certains droits. Tel est en particulier le cas dans l'Union Européenne en ce qui concerne le droit de résidence et d'exercice de certaines professions ainsi que l'admission aux concours pour exercer certaines fonctions. Par ailleurs, la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 consacre, notamment, comme droit fondamental de la personne, le droit à la nationalité et prévoit la délivrance d'une attestation de nationalité. Ce certificat de nationalité, délivré et accepté par tous les États contractants, devrait faciliter la preuve de la nationalité dans la mesure où il n'exige ni légalisation ni traduction tout en offrant de plus grandes garanties aux organismes publics ou privés auxquels il est présenté. Il est rédigé dans la langue de l'autorité qui le délivre et dans la langue française, les énonciations invariables qu'il contient étant pourvues des codes numériques conformément à la nouvelle orientation prise avec l'adoption de la Convention n° 25.

La Convention n° 28 est ouverte aux États membres de la CIEC, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe. Ratifiée par la Turquie, elle entrera en vigueur après sa ratification par un autre État membre de la CIEC ; tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur mais cette adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre cet État et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à l'adhésion.

**(iii) Convention (n° 29) relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe**, signée à Vienne le 12 septembre 2000 par quatre États (Allemagne, Autriche, Grèce, Pays-Bas).

Cette Convention prévoit la reconnaissance, dans un État contractant, des décisions judiciaires et administratives définitives constatant le changement de sexe d'une personne prises dans un autre État contractant lorsque l'intéressé était, au moment de la demande, ressortissant de cet État ou y avait sa résidence habituelle. La reconnaissance ne peut être refusée que dans trois cas : lorsque l'adaptation physique n'a pas été réalisée et constatée dans la décision, lorsque la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État dans lequel la décision est invoquée et lorsque la décision a été obtenue par fraude. La Convention se limite à fixer les conditions de la reconnaissance de telles décisions et ne règle pas les conséquences juridiques et pratiques qui en dérivent, sauf en ce qui concerne l'état civil puisque la Convention dispose que l'État qui reconnaît une telle décision mettra à jour l'acte de naissance de l'intéressé dressé ou transcrit sur ses registres de l'état civil.

La Convention est ouverte aux États membres de la CIEC ou de l'Union Européenne. Ratifiée par les Pays-Bas, elle entrera en vigueur après sa ratification par un autre État membre de la CIEC ; tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur mais cette adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre cet État et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Enfin, un État peut se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux décisions administratives.

**(iv) Convention (n° 30) relative à la communication internationale par voie électronique**, signée à Athènes le 17 septembre 2001 par six États (Allemagne, France, Grèce, Italie, Portugal, Turquie).

L'utilisation croissante dans le domaine de l'état civil des nouveaux modes de communication a amené la CIEC à engager une réflexion sur les problèmes posés par les transmissions électroniques des données d'état civil. Ces travaux ont abouti à l'adoption en 2000 de la Convention relative à la communication internationale par voie électronique qui a été signée un an plus tard à Athènes.

L'objet de cette Convention est de permettre la transmission par voie électronique (au lieu des voies traditionnelles) des données dont les échanges ou la délivrance sont prévus par les conventions conclues ou à conclure au sein de la CIEC, une liste des conventions pertinentes conclues à la date du 14 septembre 2000 étant annexée au rapport explicatif de la convention.

La Convention ne crée aucune obligation nouvelle d'échanger ou de délivrer des informations mais les États ont la possibilité d'étendre son application à des données autres que celles mentionnées ci-dessus. En principe, l'échange s'applique aux données relatives à l'état des personnes et à la nationalité et la transmission a lieu entre autorités ou officiers de l'état civil des États contractants ; toutefois, pour faciliter les démarches des usagers, notamment pour les conventions prévoyant la délivrance d'un document, la convention crée une compétence pour que les officiers de l'état civil ou une autre autorité puissent agir pour le compte de particuliers. Les États reconnaissent aux données transmises par voie électronique la même valeur juridique qu'aux données transmises sur un support matériel à condition que la transmission électronique assure l'intégrité et l'authenticité du contenu ainsi que la sécurité et la confidentialité de la communication.

La Convention est ouverte à la signature des États membres de la CIEC et entrera en vigueur après sa ratification par deux États. Après l'entrée en vigueur de la Convention, tout autre État pourra y adhérer pour la communication des données prévues par une convention CIEC à laquelle il est partie.

**(v) Convention (n° 31) sur la reconnaissance des noms**, signée à Antalya le 16 septembre 2005 par le Portugal.

Les Conventions antérieures de la CIEC ayant trait aux noms (nos. 4, 14, 19 et 21) laissent subsister des problèmes lorsque les lois nationales d'une même personne ayant plusieurs nationalités ont des solutions divergentes en matière de nom ou lorsque la loi nationale de chacun des conjoints de nationalités différentes règle différemment les conséquences du mariage ou de sa dissolution ou annulation sur le nom des époux ou ex-époux.

Par sa Convention n° 31, la CIEC a voulu faire un pas de plus et réduire le nombre des situations dans lesquelles une même personne peut se voir attribuer des noms différents par les différentes lois auxquelles elle se rattache. Renonçant à unifier le droit matériel ou les règles de conflit des lois, la Convention pose des règles de reconnaissance dans les États contractants de la détermination du nom faite dans un autre État, lorsque la personne concernée présente avec cet État certains liens d'attachement (nationalité ou résidence habituelle) qu'elle définit. Dans ces situations, le risque de divergence de noms pour une même

personne est supprimé, puisque l'obligation de reconnaissance du nom s'accompagne d'une obligation corrélative de ne pas attribuer un nom différent et de ne pas reconnaître les autres noms qui auraient pu être attribués par la loi d'un autre État. Les situations envisagées par la Convention sont : les effets sur le nom du mariage et de sa dissolution ou annulation, spécialement lorsque les époux sont de nationalité différente; les effets sur le nom de la conclusion ou de la dissolution d'un partenariat enregistré; le nom attribué à un enfant ayant plusieurs nationalités; et le changement de nom d'une personne ayant également plusieurs nationalités.

La Convention est ouverte à la signature des États membres de la CIEC et entrera en vigueur après sa ratification par deux d'entre eux. Tout État membre du Conseil de l'Europe ainsi que tout autre État qui y est invité par la CIEC pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur.

**(vi) Convention (n° 32) sur la reconnaissance des partenariats enregistrés** (ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007 ; signée par le Portugal le 1<sup>er</sup> octobre 2008)

Les développements législatifs dans un nombre croissant d'États ont conduit la CIEC à s'intéresser à l'institution du partenariat enregistré. Elle a dû tenir compte du fait qu'il n'existe pas de modèle uniforme de partenariat : ainsi, l'institution est souvent mais pas nécessairement réservée aux couples du même sexe; d'autre part, dans certains États elle produit des effets proches de ceux du mariage, tandis que dans d'autres elle est réduite à un simple contrat réglant les aspects patrimoniaux de la vie commune.

L'accès à l'institution étant généralement très ouvert, sans condition de nationalité ni même parfois de résidence dans l'État d'enregistrement du partenariat, la CIEC a cherché, par la Convention n° 32, à résoudre les problèmes d'état civil qui se posent dans un État contractant et qui concernent des personnes liées par un partenariat enregistré dans un autre État (contractant ou non) ou dont le partenariat a été dissous ou annulé dans un autre État. Les dispositions principales de la Convention -qui se borne à la reconnaissance de la conclusion, de la dissolution ou de l'annulation du partenariat, sans régler la loi applicable à celles-ci- peuvent se résumer comme suit.

1. Au sens de la Convention, un "partenariat enregistré" est "un engagement de vie commune entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, à l'exclusion d'un mariage". Chaque État contractant désigne, s'il y a lieu, les institutions de sa législation qui correspondent à cette définition.
2. Les États contractants s'engagent à reconnaître la validité d'un partenariat enregistré dans tout État, ainsi que les effets en matière d'état civil du partenariat (à savoir, l'empêchement à mariage ou à nouveau partenariat avec une tierce personne et l'effet sur le nom des partenaires), dans la mesure où ces effets sont prévus par la loi de l'État d'enregistrement. La reconnaissance des autres effets du partenariat (alimentaires, successoraux, patrimoniaux, fiscaux, sociaux, etc.) est en dehors du champ d'application de la Convention et est laissé au droit commun.
3. Les États contractants ne peuvent refuser de reconnaître un partenariat que pour l'un des motifs énumérés limitativement dans la Convention (non-respect de conditions d'exogamie ou d'âge; l'un des partenaires est lié par un mariage ou partenariat non-dissous avec une tierce personne; absence de consentement; aucun des partenaires n'a la nationalité de l'État d'enregistrement ou n'y réside habituellement; contrariété manifeste à l'ordre public de l'État où le partenariat est invoqué).
4. Les États contractants s'engagent également à reconnaître, sous certaines conditions, la dissolution ou l'annulation du partenariat.
5. D'autres dispositions concernent la délivrance de certificats destinés à faciliter la preuve de la conclusion, dissolution ou annulation du partenariat; l'inscription de celles-ci dans les registres de l'État de reconnaissance; et un échange d'information portant sur l'enregistrement du partenariat et la survenance et la reconnaissance de sa dissolution ou annulation, notamment dans le cas où l'un au moins des partenaires a la nationalité d'un État autre que celui de l'enregistrement ou réside habituellement dans un tel État.
6. Un État contractant peut se réserver le droit : de ne pas appliquer la Convention aux partenariats conclus entre personnes de sexe différent; de ne pas reconnaître la validité du partenariat (tout en restant obligé de reconnaître les effets en matière d'état civil de celui-ci); et/ou de ne pas reconnaître, ou de limiter son obligation de reconnaître, les effets du partenariat sur le nom des partenaires.

La Convention, qui est ouverte à la signature des États membres de la CIEC, entrera en vigueur après ratification par deux d'entre eux. Ensuite, tout autre État pourra y adhérer.

## **B - RECOMMANDATIONS**

1. Recommandation relative à la délivrance et à la reconnaissance des documents délivrés aux réfugiés en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1958 (adoptée à Luxembourg le 8 septembre 1967)
2. Recommandation relative au droit du mariage (adoptée à Vienne le 8 septembre 1976)
3. Recommandation relative à l'identification des réfugiés de l'Asie du Sud-Est (adoptée à Munich le 3 septembre 1980)
4. Recommandation relative à la publicité des registres et des actes de l'état civil (adoptée à Rome le 5 septembre 1984)
5. Recommandation relative à l'harmonisation des actes de l'état civil (adoptée à Lisbonne le 10 septembre 1987)
6. Recommandation relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile (adoptée à Patras le 8 septembre 1989)
7. Recommandation relative à l'harmonisation des extraits d'actes de l'état civil (adoptée à Madrid le 7 septembre 1990)
8. Recommandation relative à l'informatisation de l'état civil (adoptée à Strasbourg le 21 mars 1991)
9. Recommandation relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil (adoptée à Strasbourg le 17 mars 2005)

## **C - DOCUMENTATION**

### **a) Guide pratique international de l'état civil (voir aussi infra, IV-b)**

Dans le cadre de sa mission documentaire, la CIEC a élaboré un important ouvrage intitulé "Guide pratique international de l'état civil". Ce volume de plus de 500 pages contient les réponses, rédigées en langue française, faites par les Sections nationales des États membres de la Commission (les réponses pour la Croatie, la Pologne et le Royaume-Uni doivent être complétées) à un questionnaire recensant tous les problèmes que pose la pratique de l'état civil. Étude de droit comparé de la matière de l'état des personnes, il a pour ambition, outre son intérêt doctrinal, de faciliter la tâche des officiers de l'état civil des différents pays membres de la CIEC qui ont besoin de connaître les principes qui régissent le statut personnel des étrangers lorsqu'ils sont appelés à recevoir des actes les concernant et, par voie de conséquences, de dispenser ces étrangers de fournir des renseignements et justifications sur le contenu de leurs droits nationaux.

L'ouvrage a été complété en 1995 par une *introduction générale* donnant, en suivant un même plan et précédant leurs réponses au questionnaire, un rapide aperçu de l'organisation de l'état civil dans chaque pays membre. Les États observateurs auprès de la CIEC ont été invités à s'associer à cette mission documentaire en rédigeant, selon le plan retenu pour les introductions générales, une note de présentation de l'organisation des services d'état civil concernant leur pays. On trouve ainsi dans le Guide pratique des notes relatives à Chypre, la Lituanie, la Moldavie, le Saint-Siège, la Slovénie et la Suède.

Le "Guide pratique international de l'état civil" a été publié aux Editions Berger Levrault (Paris) de 1985 à 2000 mais l'éditeur a décidé, au mois de mars 2001, de renoncer à sa publication en raison des frais de fabrication trop élevés entraînés par ses mises à jour volumineuses. La CIEC a décidé de poursuivre non seulement la mise à jour de l'ouvrage mais aussi sa révision plus générale, en complétant le questionnaire et les réponses fournies par les différents États, pour aboutir à une harmonisation la plus grande possible. Depuis l'arrêt de sa commercialisation, le *Guide pratique* peut être consulté librement sur le site Internet de la CIEC.

### **b) Étude sur la "Fraude en matière d'état civil"**

A la fin de l'année 1996, une étude de la "Fraude en matière d'état civil" a fait l'objet d'une publication en langue française dans la Revue Critique de Droit International Privé (*Éditions Dalloz-Sirey, Paris, 1996, pp. 541-571*). Des traductions de l'étude, notamment en anglais, espagnol, italien, néerlandais et polonais, ont été faites depuis lors et publiées.

En 2000, cette étude a été révisée, mise à jour et complétée par une note sur "*la compatibilité des dispositions législatives et réglementaires prises par les États pour lutter contre la fraude en matière d'état civil avec la Convention européenne des droits de l'Homme*". La version actualisée a été publiée en décembre 2000 par le Secrétariat Général de la CIEC, en version bilingue (français et anglais). Les deux versions (ainsi qu'une mise à jour partielle, en français, concernant les mariages de complaisance) peuvent être consultées sur le site Internet de la CIEC.

**c) Étude sur l' "Application en matière d'état civil des principes posés par la Convention européenne des Droits de l'Homme"**

La Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le respect de la vie privée et familiale et dont l'application donne lieu à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'est pas sans conséquences pour la législation et la pratique en matière d'état civil. Une étude a été entreprise au sein de la CIEC pour étudier la conformité des législations nationales aux principes posés par cette convention et comparer les modalités retenues dans les différents États pour la mise en œuvre de ces principes.

C'est ainsi que depuis la fin de l'année 1990, la CIEC a procédé à des études pour déterminer comment le respect de la vie privée et familiale est assuré concrètement dans le domaine de l'état civil, tant du point de vue du contenu et de la publicité des registres que sur le plan du fonctionnement du service de l'état civil. La rédaction d'une note de synthèse, basée sur les renseignements fournis par les Sections nationales et prenant la forme d'une étude comparée du droit des États membres de la CIEC au regard des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment de son article 8, a été achevée en juin 1996. L'Assemblée Générale de 1996 à Rome a approuvé ce rapport dans son principe et a décidé sa publication, après quelques compléments.

La version finale de cette étude, mise au point en mars 1997, a été publiée dans la Revue Trimestrielle de Droit Européen (*Editions Dalloz-Sirey, Paris, 1997, pp. 653-684*). Elle peut être consultée sur le site Internet de la CIEC.

**d) Étude sur le transsexualisme**

Dans le cadre de ses travaux tendant à élaborer une Convention de nature à faciliter la reconnaissance dans un pays des décisions constatant un changement de sexe rendues dans un autre pays [cf. supra, III-A-b) iii], la CIEC a envisagé de procéder à l'établissement et à la publication d'une étude sur le transsexualisme. Les informations fournies par les Sections nationales ont servi de base pour la rédaction par le Secrétariat Général de l'étude, approuvée par l'Assemblée Générale réunie à Paris en 1998.

L'étude "*Transsexualisme, état civil, vie privée et familiale dans les Etats de la CIEC*" a fait l'objet d'une publication dans la Revue Droit de la famille (*Editions du Juris-Classeur, Paris, 1998, n° 12, pp. 3-9*).

A la demande du Conseil de l'Europe, la CIEC a entrepris la rédaction d'une note sur "*Le transsexualisme en Europe*", faisant la synthèse des informations fournies par les États membres de la CIEC et par les États membres du Conseil de l'Europe. Cette note, complétée par les textes des dispositions législatives ou administratives, des instruments internationaux et des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a été publiée, en français et en anglais, en 2000 (*Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, juin 2000*). La version française, actualisée en 2002, peut être consultée sur le site Internet de la CIEC.

**e) Étude relative à l'enregistrement des enfants sans vie**

Dans le cadre des travaux de refonte de l'Instruction générale relative à l'état civil, la Section française a exprimé le souhait d'obtenir des informations sur les pratiques suivies dans les autres États de la CIEC en ce qui concerne l'enregistrement des enfants sans vie. Les renseignements communiqués par les Sections nationales dans leurs réponses ont été harmonisés et ont servi de base pour la rédaction d'une note de synthèse.

L'étude « *Etat civil et décès périnatal dans les Etats de la CIEC* » a été publiée dans *Private International Law Review* (*N. Sakkoulas Publishers, Athènes, 1998/4B, pp. 291-302*) et dans *JCP-La Semaine Juridique-Édition Générale* (*Paris, 1999, n° 13, pp. 613-616*). Une publication bilingue, français-anglais, a été préparée et diffusée par le Secrétariat Général en décembre 1999. Les deux versions peuvent être consultées sur le site Internet de la CIEC.

**f) Colloque CIEC sur "Questions d'actualité en droit des personnes dans les États de la CIEC"**

Pour marquer ses cinquante ans d'existence, la CIEC a organisé le 26 mars 1999 à Strasbourg un Colloque au cours duquel ont notamment été traitées, par des personnalités françaises et étrangères, des questions relatives au droit des personnes en mariage (nom des époux et des enfants) et hors mariage (partenaires enregistrés, contrats de concubinage), au lien légal entre l'enfant né hors mariage et ses auteurs (incidence de l'accouchement dans l'anonymat, adoption, établissement de la paternité naturelle en droits germaniques, romanistes et anglo-saxons). Une publication bilingue (français-anglais) des *Actes* du Colloque a été préparée et diffusée par le Secrétariat Général en janvier 2000. Les deux versions peuvent être consultées sur le site Internet de la CIEC.

**g) « International Commission on Civil Status (ICCS) »**

Cette monographie a été publiée, en langue anglaise, dans "International Encyclopaedia of Laws" (*Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, International Encyclopaedia of Laws, "Intergovernmental Organizations"*, Supplement 4, January 1999 et "Family and Succession Law", Supplement 14, September 2001). L'étude présente la CIEC et les travaux réalisés par la Commission depuis sa création, décrit ses réalisations en matière d'échange de documentation, de circulation des actes et des décisions, de coopération entre autorités et sa contribution à l'harmonisation du droit des personnes et de la famille. Avec l'autorisation de l'éditeur, le Secrétariat Général a préparé et diffusé, de manière restreinte, en mars 2000, une version bilingue (français-anglais) de l'étude. Une mise à jour de la monographie a été publiée en octobre 2007. La version française peut être consultée sur le site Internet de la CIEC.

**h) Étude sur l'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution**

Suite à une demande de la Section nationale française, il a été adressé aux Sections nationales des autres États membres de la CIEC un questionnaire relatif à leurs droit et pratique en matière de maternité de substitution, notamment sur la licéité des conventions de "mères porteuses" et l'enregistrement de la naissance de l'enfant. Sur la base des réponses reçues et d'autres renseignements dont la CIEC disposait, le Secrétariat Général a élaboré une note de synthèse sur les maternités de substitution, dans laquelle sont abordées également des questions plus générales ayant trait à l'établissement de la filiation maternelle et à l'accouchement dans l'anonymat. Cette note, rédigée en langue française sous le titre "L'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution dans les États de la CIEC" peut être consultée sur le site Internet de la CIEC, avec mise à jour au 20 février 2003.

**i) Le site Internet de la CIEC**

Au début de l'année 2001, la CIEC a ouvert son site Internet, qui peut être librement consulté à l'adresse « <http://www.ciec1.org> ». Le site offre en ligne des informations générales sur la CIEC, le texte des conventions et recommandations conclues sous son égide, les études déjà publiées ainsi que, pour les dernières années, les rapports annuels du Secrétaire Général, présentés à l'Assemblée Générale, qui mettent en évidence les modifications législatives intervenues dans les États membres. Ces documents sont présentés en français, seule langue officielle de la Commission, mais on trouvera aussi sur le site une traduction anglaise pour la plupart d'entre eux, ainsi que divers documents nationaux et rapports de droit comparé rédigés en plusieurs langues.

## **IV - TRAVAUX EN COURS**

**a) Fraude en matière d'état civil (voir aussi supra, III-C-b)**

Un groupe de travail se réunit régulièrement en vue d'échanger des informations relatives, notamment, aux cas de fraude (déclarations mensongères, falsification d'actes, mariages simulés, reconnaissances de complaisance, etc.) et aux mesures mises en œuvre tant sur le plan juridique que technique (papier sécurisé, multiplication des échanges directs entre administrations). Il a entrepris une recherche afin de déterminer si certaines mesures prises ou envisagées par les États (possibilité de s'opposer à des mariages de complaisance ou de lutter contre l'établissement de filiations fictives par des tests génétiques) ne risquent pas de se heurter aux principes admis en matière de Droits de l'Homme (droit au respect de la vie privée et familiale, liberté du mariage, respect du corps humain, etc.). Les travaux menés actuellement portent notamment sur l'examen d'informations sur les questions des "sans-papiers" et des "personnes démunies de

documents d'état civil" et la mise en œuvre de la Recommandation (n° 9), adoptée en 2005 et adressée aux États membres, sur la fraude documentaire.

**b) Guide pratique international de l'état civil** (voir aussi supra, III-C-a)

Les travaux de révision et de mise à jour de l'ouvrage se poursuivent.

**c) Harmonisation et centralisation des informations relatives à l'état civil**

Une étude, menée par la CIEC en 2000, sur les moyens permettant à une personne de faire la preuve de son état civil, a abouti à la conclusion qu'il convenait de mener une réflexion en vue de parvenir à une plus grande harmonisation et centralisation des informations relatives à l'état civil. Le groupe de travail constitué à cette fin réfléchit notamment à l'informatisation et à l'utilisation des nouvelles technologies et à leurs conséquences pour l'établissement, la conservation et la transmission des actes. Il a été décidé de poursuivre les travaux pour l'échange par voie électronique de données de l'état civil entre les États membres et de commencer par un projet pilote.

**d) Révision de la Convention (n° 26) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil**

Un groupe de travail examine des modifications éventuelles à apporter à cette Convention. Celles-ci concerneraient les destinataires des données communiquées, l'utilisation qui en est faite et les informations supplémentaires qui pourraient faire l'objet d'échanges automatiques.

**e) Colloque CIEC** : Pour marquer ses soixante ans d'existence, la CIEC organisera un Colloque les 13 et 14 mars 2009 à Strasbourg sur le thème général « L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ? ».

## **V - RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**a) États non membres**

En septembre 1973, la CIEC avait organisé une Conférence sur "les problèmes actuels de l'état civil" à Interlaken, à laquelle étaient représentés, en plus des États membres, des États européens (Finlande, Royaume Uni -Angleterre et Ecosse-, Suède, Yougoslavie) et du Maghreb (Maroc, Tunisie). Depuis lors, certains de ces États sont devenus membres de la CIEC ou ont régulièrement participé, en qualité d'observateur, à ses Assemblées Générales.

En 1990, la CIEC a élaboré un projet à moyen et long terme afin de nouer des relations avec l'ensemble des pays d'Europe, et notamment les pays de l'Europe centrale et orientale, puisque c'est avec ces pays que la circulation des personnes allait s'intensifier, et avec elle les problèmes traités par la CIEC. Outre des contacts bilatéraux et des missions de coopération ponctuelles, la CIEC a organisé à Berlin le 9 septembre 1992 une "Journée internationale de l'état civil", à laquelle avaient été conviés les pays européens non membres de l'organisation. Certains de ces États ont depuis lors établi une coopération plus étroite en souhaitant adhérer à la CIEC ou obtenir le statut d'observateur (cf. supra II). Plus récemment, la CIEC a établi des contacts avec le *Consejo latinoamericano de Registros civiles, Identificación y Estadísticas Vitales* et avec certains États latino-américains.

**b) Autres organisations internationales**

La CIEC a conclu des accords de coopération avec d'autres organisations internationales, par échange de lettres précisant les modalités de cette coopération, en particulier avec le *Conseil de l'Europe* (échange de lettres des 28 et 31 octobre 1955), la *Conférence de La Haye de droit international privé* (échange de lettres des 17 et 28 octobre 1969), le *Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (échange de lettres des 4 et 17 mai 1981) et la *Communauté Economique Européenne* (échange de lettres des 14 et 26 juillet 1983). Ces différentes organisations sont régulièrement invitées à participer, en qualité d'observateur, aux Assemblées Générales de la CIEC, et la Commission est régulièrement représentée, en qualité d'observateur, dans les Comités d'experts traitant de problèmes qui entrent dans le domaine de sa compétence, de certaines de ces organisations.

-----